Kerhoas (de)

SEIGNEURS DE COATCOULOUARN, DU QUELLENEC, ETC...



D'asur à trois ortelets d'or, deux en chef et un en pointe.

Extraict des registres de la Chambre etablie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹:

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Anne de Troerin, dame de Couatcoulouarn, mere et tutrice d'ecuyers Louis et François de Kerhoas, enfans de son mariage avec deffunt ecuyer Louis de Kerhoas, sieur dudit lieu, son mary, demeurante au manoir du Quellennec, parroisse de Pleiber-Saint-Egonnec, eveché de Leon, ressort de Lesneven, deffandresse, d'autre part ².

Veu par laditte Chambre:

La declaration faitte au Greffe d'icelle par laditte de Troerin, de soutenir pour sesdits enfans la qualitté d'ecuyer par leurdit deffunt perre prise et qu'ils portent pour armes :

[p. 278] D'asur à trois ortelets d'or, deux en chef et un en pointe, du 11^e Septembre 1669, signé: Boterel, greffier.

NdT: Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

M. le Feuvre, rapporteur.

Induction de laditte Troerin, audit nom, sur le sing de maitre Anthoinne Sauvageau, son procureur, signiffié au Procureur General du Roy par Busson, huissier en la Cour, le 12^e Juillet dernier 1670, par laquelle elle soutient que sesdits enfans sont nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels devoir etre, eux et leur posteritté nee en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualitté d'ecuyer et dans touts les droits, privileges, preminances, examptions, immunites, honneurs, prerogatives et advantages atribues aux anciens nobles de cette province et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et catologue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que lesdits Louis et François de Kerhoas sont enfans de deffunt autre Louis de Kerhoas, de son mariage avec laditte Troerin; que ledit Louis estoit fils ainé d'Ollivier de Kerhoas et de damoiselle Françoise de la Boexiere; que ledit Ollivier etoit fils unique de Nicolas de Kerhoas, de son mariage avec damoiselle Barbe Dennis, sa compagne; que ledit Nicolas estoit fils puisné de Jan de Kerhoas et de damoiselle Catherinne Lanlouet; lesquels se font toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que partages.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudit Louis de Kerhoas sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte judiciel par lequel laditte de Troerin, apres le deces dudit Louis de Kerhoas, sieur de Coatcoulouarn, son mary, fut instituee tutrice et garde desdits Louis et François de Kerhoas, leurs enfans, du 17^e Janvier 1658.

La seconde est un aveu fourny par laditte de Troerin, tant en son nom, que comme tutrice et garde desdits Louis et François de Kerhoas, ses enfans de son mariage avec ledit deffunt Louis de Kerhoas, son mary, du 4º Aoust 1660.

Sur le degré d'Ollivier, pere dudit Louis de Kerhoas, sont rapportees deux pieces :

La première est un contract de mariage passé entre nobles gens Ollivier de Kerhoas, fils et unique herittier de nobles gens Nicolas de Kerhoas et Barbe Denis, sieur et dame de Coatcoulouarn, ses pere et mere, et damoiselle Françoise de la Bouexierre, fille juvigneure de feu noble homme Jaques de la Bouexierre et de damoiselle Barbe de Kerbré, sieur et dame du Quellennec, du 15^e Janvier 1587.

[p. 279] La seconde est un partage noble et avantageux fait entre ecuyer Louis de Kerhoas, sieur de Coatcoulouarn, herittier principal et noble de deffunct ecuyer Ollivier de Kerhoas, sieur dudit lieu de Coatcoulouarn, et damoiselle Marie de Kerhoas, sa sœur puisnee, compagne d'ecuyer Allain du Moulin, touchant la succession dudit Ollivier de Kerhoas, leur pere, du 19^e Mars 1625.

Sur le degré de Nicolas, pere dudit Ollivier, sont rapportees deux pieces :

La premiere, par employ, est le contract de mariage dudit Ollivier de Kerhoas avec laditte Françoise de la Bouexierre, dudit jour 15^e Janvier 1587.

La seconde est une quittance consantie par noble homme François de la Bouexierre, sieur de Kerouallan, du rachapt qui luy estoit deub par le deces de feu noble homme Nicolas de Kerhoas, sieur de Couatcoulouarn, à noble homme Ollivier de Kerhoas, sieur dudit lieu, son fils ainé, herittier principal et noble, en datte du 1^{er} Decembre 1590.

Sur le degré de Jan de Kerhoas, pere dudit Nicolas, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble homme Jan de Kerhoas, sieur de Coatcoulouarn, fils aine, herittier principal et noble, à noble homme Nicolas de Kerhoas, son frere puisné, dans les successions de deffunt noble homme Jean de Kerhoas et damoiselle Catherine Lanlouet, vivants sieur et dame de Kerhoas, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'estants eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, et que les aines etoient fondes à avoir les deux tiers, avec leurs preciput, et les puisnes l'autre tier, sçavoir les males, leurs portions à viages, et les filles, par herittages, sur quoy ledit Nicolas auroit reçu son partage, pour tenir les choses en ramage de son aisné, comme juveigneur, en datte du 7 Feuvrier 1545.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la refformation des nobles de l'eveché de Cornouaille, fait en l'an 1426, est marqué au rang des nobles de la parroisse de Ploelan ³, Gueguen Kercoet, et dans les monstres generalles des nobles dudit eveché, tenues en l'an 1481, est marqué sous le rapport de laditte parroisse de Ploelan, Guyon de Kerhoas, malade, et Jan, son fils, archer en brigandinne, à deux cheveaux.

[p. 280] Arrest randu en laditte Chambre, le 19^e Juillet 1670, par lequel auroit eté ordonné que laditte deffandresse, audit nom, se pourvoiroit en la Chambre des Comptes, pour y lever extraits en entier des refformations faites en la parroisse de Plouellan.

Nouvelle induction de laditte de Troerin, audit nom, sur le seing dudit Sauvageau, son procureur, signifié au Procureur General du Roy, par Nicou, huissier, le 3^e Octobre dernier, avec un extrait de la Chambre des Comptes de la refformation en entier de la parroisse de Plouelan, en l'annee 1426 et 1481, suivant et conformement audit arrest.

Et tout ce que par laditte deffandresse, audit nom, a eté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Louis et François de Kerhoas nobles, issus d'extraction noble, comme tels leurs a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prandre la qualitté d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes, ecussons timbres appartenantes à laditte qualitté et à jouir de touts droits, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au roolle et cathologue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 17^e jour de Novembre 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne, — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197.)

³ Aujourd'hui Guiclan.